

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00129 (XIe chambre)

(Jugement rectificatif)

Audience publique du vendredi, quatorze novembre deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2020-01719, TAL-2020-02657 et TAL-2021-10046 des rôles

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

**I.
(TAL-2020-01719)**

ENTRE

- 1. PERSONNE1.),** employé privé, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2. PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.),** employée privée, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg 30 décembre 2019,

parties défenderesses en rectification de jugement suivant requête en rectification du 30 juillet 2025,

comparant par Maître Lars GOSLINGS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

partie défenderesse en rectification de jugement suivant requête en rectification du 30 juillet 2025,

ayant initialement comparu par Maître Yves ALTWIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée Étude d'avocats GROSS & Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.

(TAL-2020-02657)

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 11 mars 2020,

partie défenderesse en rectification de jugement suivant requête en rectification du 30 juillet 2025,

ayant initialement comparu par Maître Yves ALTWIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée Étude d'avocats GROSS & Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

partie demanderesse en rectification de jugement suivant requête en rectification du 30 juillet 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, initialement représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentée actuellement par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**III.
(TAL-2021-10046)**

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg 26 octobre 2021,

partie défenderesse en rectification de jugement suivant requête en rectification du 30 juillet 2025,

ayant initialement comparu par Maître Yves ALTWIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée Étude d'avocats GROSS & Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.), prise en sa qualité d'héritière et de veuve de feu PERSONNE4.), ayant exploité en nom personnel le bureau d'architecte SOCIETE3.) au moment des faits litigieux,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

partie demanderesse en rectification de jugement suivant requête en rectification du 30 juillet 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, initialement représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentée actuellement par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Entendu Monsieur le juge Frank KESSLER en son rapport oral à l'audience publique du 7 novembre 2025.

Entendu la SOCIETE2.) et PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) par l'organe de leur mandataire Maître Julie GARDINETTI, avocat en remplacement de Maître François CAUTAERTS, avocat constitué.

Entendu PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) par l'organe de leur mandataire Maître Maïlys KNAUB, avocat en remplacement de Maître Lars GOSLINGS, avocat constitué.

Entendu la SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Maître Ralph PEPIN, avocat en remplacement de Maître David GROSS, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 7 novembre 2025 par Monsieur le juge Frank KESSLER, délégué à ces fins.

Revu le jugement no 2025TALCH11/00106 rendu en date du 15 juillet 2025 par le Tribunal de ce siège (désigné ci-après le « Jugement du 15 juillet 2025 »).

Vu la requête de Maître François CAUTAERTS du 30 juillet 2025 en rectification d'une erreur matérielle / d'une omission matérielle du jugement du 15 juillet 2025.

Maître CAUTAERTS fait état de trois omissions matérielles affectant le dispositif du Jugement du 15 juillet 2025, à savoir :

En premier lieu, il expose que les assignations du 11 mars 2020 et 26 octobre 2021 sont des assignations en intervention dans le rôle principal introduit par assignation du 30 décembre 2019.

Il y aurait partant lieu de rectifier l'omission matérielle dans le dispositif du Jugement du 15 juillet 2025, plus précisément à sa page 24, comme suit :

« *reçoit les demandes principale, reconventionnelle et en intervention en la forme* »
au lieu de « *reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme* ».

En second lieu, Maître CAUTAERTS fait encore exposer qu'à la page 15 du Jugement du 15 juillet 2025, le Tribunal a retenu dans les motifs que : « *Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondées les demandes de la SOCIETE1.) dirigées à l'encontre de la société SOCIETE3.) et de PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.).* », mais ne l'a pas repris dans le dispositif dudit jugement.

Il y aurait partant lieu d'ajouter au dispositif du Jugement du 15 juillet 2025 ce qui suit :
« *déclare non fondées les demandes de la SOCIETE1.) dirigées à l'encontre de la société SOCIETE3.) et de PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.), partant, en déboute.* ». ».

En troisième lieu, Maître CAUTAERTS fait enfin exposer qu'à la page 21 du Jugement du 15 juillet 2025, il y a lieu de lire que : « *Dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer sa demande reconventionnelle [de la SOCIETE1.)] en allocation du montant de 3.907,48 euros non fondée.* ». ».

Il y aurait partant lieu de rectifier l'omission matérielle dans le dispositif du Jugement du 15 juillet 2025, comme suit :

« *dit non fondée la demande reconventionnelle en paiement de la SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.).* »,
au lieu de « *dit non la demande reconventionnelle en paiement de la société à responsabilité limitée TOITURE GÉNÉRALE* ». ».

MOTIFS DE LA DÉCISION

La demande en rectification est recevable en la forme.

Quant au fond, il convient de rappeler qu'en matière de recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles, il y a lieu de se référer à l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que :

« Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande. »

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête conjointe ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête conjointe, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est signifiée ou notifiée comme le jugement.

Si le jugement rectifié est passé en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation ».

Il est de principe que la requête doit tendre à la rectification d'une erreur matérielle et que la question de savoir si la modification demandée se ramène à la rectification d'une erreur matérielle est une question de bien-fondé de la requête en rectification.

Ainsi, une erreur matérielle peut être rectifiée lorsqu'elle résulte des termes mêmes du jugement, des motifs ou des qualités ; la rectification doit pouvoir se faire à l'aide d'éléments fournis par la décision même (cf. R.P.D.B., V^o Jugements et arrêts, n^o 560 ; Glasson et Tissier, T. III, n^o 767).

La faculté de procéder à une rectification de jugement est donc subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement (cf. Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. et com., verbo jugement, nos 470 et s.).

En l'espèce, à la lecture du Jugement du 15 juillet 2025, le Tribunal constate que c'est à bon droit que les rectifications requises sont sollicitées.

Il s'agit en effet à chaque fois d'omissions purement matérielles auxquelles il peut être remédié par rectification.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification d'erreurs / omissions matérielles en la forme,

y fait droit,

dit qu'il y a lieu à rectification du jugement no 2025TALCH11/00106 rendu en date du 15 juillet 2025 en ce qui concerne le dispositif du prédict jugement,

dit que le dispositif du jugement no 2025TALCH11/00106 du 15 juillet 2025 doit partant en définitive se lire comme suit :

«

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale, reconventionnelle et en intervention en la forme,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts à titre de préjudice matériel,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) le montant total de 19.668,52 euros TTC à titre de préjudice matériel, avec les intérêts au taux légal à partir du 30 décembre 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts à titre de préjudice moral à concurrence de 1.000 euros,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros à titre de préjudice moral, avec les intérêts au taux légal à partir du 30 décembre 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

déclare non fondées les demandes de la SOCIETE1.) dirigées à l'encontre de la SOCIETE3.) et de PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.),

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande reconventionnelle en paiement de la SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.),

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés,

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande de la SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés,

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande reconventionnelle de la SOCIETE1.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000 euros la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000 euros la demande de la SOCIETE3.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à la SOCIETE3.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000 euros la demande de PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et aux frais d'expertise avec distraction au profit de Maître Lars GOSLINGS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance. »,

dit que la minute du présent jugement sera annexée à celle du jugement no 2025TALCH11/00106 rendu en date du 15 juillet 2025 par le Tribunal de ce siège,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'État.